

**Sélection pour l'obtention du label**  
**« Artisan d'art reconnu par la Province de Namur »**

**I. Critères**

**Critères d'obtention du label :**

1. Le candidat doit être domicilié ou exercer son activité sur le territoire de la Province de Namur et fournir la preuve qu'il est en règle au niveau pénal, fiscal et social. Le candidat doit fournir une attestation sur l'honneur de statut d'indépendant avec numéro de TVA. Pour l'artisan, non indépendant, mais inscrit auprès d'un organisme tel que Smart, il lui sera demandé de fournir une attestation d'inscription auprès dudit organisme.

**2.1. Critères pour l'artisan créateur :**

- **Qualités techniques** : le candidat doit apporter la preuve de son savoir-faire, de sa maîtrise technique, être attentif au soin des finitions...
- **Qualités esthétiques** : le candidat doit avoir le sens de l'esthétisme, ses créations doivent être harmonieuses...
- **Cohérence** : le propos et la démarche du candidat doivent être cohérents.

Les candidats créateurs qui répondent au critère géographique ainsi qu'aux critères de qualités techniques, esthétiques et de cohérence reçoivent le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial sur proposition du jury de sélection.

**Critère additionnel :**

**Une mention « artisan créateur » peut être accordée aux artisans qui font preuve d'une créativité personnelle réellement affirmée, contemporaine, innovatrice ou originale.**

**2.2. Critères pour l'artisan restaurateur**

- **Qualités techniques** : le candidat doit apporter la preuve de son savoir-faire, de sa maîtrise technique, être attentif au soin des finitions...
- **Déontologie et règles du métier** : le candidat doit répondre aux règles et codes de déontologie du métier (lisibilité, réversibilité, respect de la création originale, etc.) pour être reconnu comme restaurateur d'art.
- **Cohérence** : le propos et la démarche du candidat doivent être cohérents.

Les candidats restaurateurs d'art qui répondent au critère géographique ainsi qu'aux critères de qualités techniques, de déontologie et de cohérence reçoivent le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial sur proposition du jury de sélection.

**II. Disciplines reconnues**

Il existe une liste ouverte de disciplines reconnues par le Collège provincial, sur proposition de la Commission consultative, pour l'obtention du label. Cette liste sera mise à jour à chaque fois que nécessaire par la Commission consultative et proposée au Collège provincial. Dans un souci

d'ouverture à de nouvelles disciplines, c'est non seulement la matière travaillée ou la discipline exercée qui sont examinées afin de déterminer si le postulant exerce bel et bien une activité qui relève des métiers d'art mais également la démarche de celui-ci. Dans la volonté de faire une distinction bien nette entre les métiers d'art et les activités relevant des arts plastiques, certaines disciplines ont été longtemps et d'emblée écartées. De même, l'arrivée de nouvelles matières dans le monde de l'artisanat d'art ainsi que le développement des nouvelles technologies impliquent une attitude d'ouverture face à ces évolutions. L'exercice de toute discipline artistique faisant appel à un savoir-faire et à une maîtrise technique et exercée dans une démarche artisanale peut faire l'objet d'une demande d'obtention du label. Si la discipline ne figure pas encore dans la liste des disciplines déjà reconnues comme étant un métier d'art par le Collège provincial, la Commission consultative sera invitée à examiner le dossier du candidat et éventuellement, à proposer au Collège provincial d'ajouter la discipline exercée à la liste des métiers d'art reconnus.

### **III. Procédure**

Organisation d'une sélection annuelle (date limite de dépôt des candidatures : 30 novembre)

- Envoi, sur demande, d'un dossier de candidature complet qui peut-être obtenu auprès du responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur ou téléchargé sur le site Internet.
- Examen par la Commission consultative pour déterminer si la discipline ressort des métiers d'art reconnus ou à proposer au Collège provincial pour reconnaissance.
- Rencontre avec l'artisan et visite de son atelier par un représentant des artisans, membre de la Commission consultative et un représentant provincial, membre du personnel de la Province ayant en charge les activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art, et remise d'un avis au jury de sélection.
- Le jury de sélection réuni par le responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur est composé de maximum 15 et de minimum 7 membres dont des représentants de la Commission consultative (minimum 2 représentants choisis dans et par la Commission consultative parmi les différentes catégories de représentants qui la composent) ainsi que minimum 2 représentants des Métiers d'Art des quatre autres Provinces wallonnes, minimum 2 experts (personnes de référence dans le domaine de la culture, des arts et de l'artisanat d'art extérieurs à la Commission consultative) et de minimum 1 expert en artisanat d'art, hors artisans ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », compétent pour apporter son expertise quant à la maîtrise technique du candidat (1 expert par discipline représentée). La liste des experts en artisanat d'art sera renouvelée tous les ans en fonction des dossiers de candidatures reçus.
- Le jury de sélection propose au Collège provincial d'octroyer ou non le label au candidat en fonction des avis reçus et des différents éléments en sa possession (dossier du candidat, avis faisant suite à la visite de l'atelier du candidat, pièces déposées par le candidat, interview du candidat qui est invité à se présenter devant le jury).
- Le candidat est averti par courrier de la décision motivée du Collège provincial
- L'artisan qui reçoit le label est invité à signer l'acte d'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », dans lequel sont mentionnées la (les) discipline(s) et la (les) matière(s) pour lesquelles celui-ci a été reconnu. Celui-ci s'engage lorsqu'il collabore aux actions du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art à ne le faire que dans la (les) discipline(s) et la (les) matière(s) pour lesquelles il a été reconnu. Si par la suite, celui-ci souhaite élargir son activité à d'autres disciplines ou d'autres matières que celles pour lesquelles il a été reconnu, il devra en refaire la demande à la Commission consultative. Les artisans devront également s'engager à être toujours en activité et à participer dans la mesure du possible aux

activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art et de manière obligatoire aux actions de promotion (site Internet, répertoire des artisans...), ainsi qu'à être en ordre au niveau légal (notamment fiscal) et à payer une participation forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil provincial, pour la promotion et la participation aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art.

#### **IV. Catégorie « espoirs »**

Le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » peut également être obtenu dans une catégorie « espoirs » (talents en devenir). Les critères d'obtention du label de cette catégorie sont identiques mais l'obtention est, dans un premier temps, accordée avec certaines restrictions. Dans sa volonté de se positionner comme défenseur d'un artisanat d'art de qualité, le Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art a mis en place une procédure de sélection réputée comme étant rigoureuse avec des critères exigeants. Dès lors, il arrive que des artisans d'art prometteurs et de qualité mais encore jeunes dans leur pratique, manquant parfois d'assurance ou d'expérience, échouent à la procédure de sélection. Afin d'apporter son soutien et son aide à ces artisans d'art en devenir, le Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art a mis en place une catégorie « espoirs » dans laquelle pourront être admis, les candidats qui ne répondraient pas encore à toutes les exigences requises pour obtenir le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » mais que celle-ci souhaiterait encourager en les accueillant dans cette nouvelle catégorie. Ceux-ci pourront bénéficier d'un réseau d'artisans d'art expérimentés, le système du parrainage par les autres artisans d'art sera d'ailleurs vivement encouragé. Au terme d'une période de minimum un an, l'artisan de la catégorie « espoirs » pourra demander à ce que son dossier soit réexaminé afin d'obtenir une reconnaissance à part entière. Au bout d'une période de trois ans, celui-ci devra repasser la sélection au terme de laquelle, soit il obtiendra le label à part entière, soit celui-ci lui sera retiré. La participation forfaitaire annuelle pour la promotion et la participation aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art pour la catégorie « espoirs » est la moitié du montant fixé par le Conseil provincial pour les autres artisans d'art reconnus.